

## Le Bulletin

Dans ce  
numéro :

|                                                            |    |
|------------------------------------------------------------|----|
| Préambule                                                  | 1  |
| Programme formations continues 2020                        | 2  |
| Sensibilisation des travailleurs sociaux au surendettement | 3  |
| Nouvelles animations                                       | 4  |
| Nos publications                                           | 5  |
| Cas de jurisprudence                                       | 6  |
| PARACHUTE<br>Le nouveau magazine du Gils                   | 8  |
| Journée Sans Crédit 2019                                   | 9  |
| Actualités                                                 | 10 |
| Infos en vrac                                              | 12 |
| Nouveaux ouvrages                                          | 17 |
| Nos outils de prévention                                   | 18 |
| Outils à votre disposition                                 | 19 |
| Echos du Crédit et de l'Endettement                        | 20 |



# MEDENAM

Centre de référence en médiation de dettes  
pour la Province de Namur

4/2019

Bulletin n° 40

Le Conseil d'administration ainsi que le personnel de MEDENAM vous présentent leurs meilleurs vœux en cette fin d'année.

Cap sur 2020 ! Nous vous souhaitons de voguer vers les plus belles aventures humaines, sociales et collaboratives.

Nous préparons actuellement différents projets que nous espérons pouvoir faire aboutir courant 2020 dans le cadre de notre mission de soutien aux services de médiation de dettes agréés.

2020 sera aussi synonyme de changement pour notre équipe puisque MEDENAM déménagera ses bureaux d'ici le 30 avril 2020 : nous succéderons à l'asbl AGRICALL rue Godefroid à Namur. Plus grands et toujours facilement accessibles en transports en commun, ces bureaux répondront davantage à nos besoins actuels. Vous serez tenus informés en temps utiles.

Notre service sera fermé le 24 décembre après-midi, les 25 et 26 décembre, le 31 décembre après-midi et les 1er et 2 janvier 2020.



### Coordonnées de nos collaboratrices :

**Notre Juriste-Coordinatrice :**

**Marie Vandenbroeck**  
081/23.08.28 ou 0474/744.567

**Notre Travailleur social -  
Responsable des projets  
de prévention :**

**Souhila Ferahtia**  
081/23.08.28

**Notre Agent administratif :**

**Amélie Colas**  
081/23.08.28

**Nos Agents de prévention :**

**Eugénie Tonneaux, Emilie Robert,  
Catherine Baeten**  
081/23.08.28

## Programme formations continues 2020

**6 mars 2020 de 9h00 à 12h00 - Il reste 1 place**

### ☞ Plate-forme locale de concertation des acteurs de la lutte contre le surendettement

**Le nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales à la loupe**

Intervenants : Monsieur Pol de GROEVE et Madame Annick DELPERDANGE du SPF Finances - A.G.P.R. - C.R.R. Namur-Luxembourg - Service juridique.

**6 mars 2020 de 13h30 à 16h00 - Il reste 5 places**

### ☞ Plate-forme locale de concertation des acteurs de la lutte contre le surendettement

**Le soutien aux indépendants en difficulté financière : rencontre avec les Belgian Senior Consultants Wallonie**

Intervenants : Monsieur Raymond BAUGNIET, Administrateur des Belgian Senior Consultants Wallonie ASBL, Président Antenne Province de NAMUR, et ses collègues.

**NEW 9 juin 2020 de 9h00 à 16h00 NEW**

### ☞ Formation continue

**La réforme du droit de la preuve et du droit des biens, sous l'angle des médiateurs de dettes**

Intervenants : Mathilde DEVAUX et Emilie SEVERS, juristes au CréNo, Centre de référence en médiation de dettes de la Province du Hainaut.

**Toutes les modalités pratiques sont consultables sur [notre site internet](#).  
Priorité aux inscriptions des médiateurs de dettes.**



## Sensibilisation des travailleurs sociaux au surendettement

A votre demande, MEDENAM intervient auprès de travailleurs sociaux réunis en groupe afin d'aborder la question du surendettement et d'aider ces derniers à orienter les personnes qu'ils accompagnent.

Différents cadres d'intervention sont possibles.

### POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET LA DIRECTION

Vous vous posez des questions sur le phénomène du surendettement ? Vos travailleurs vous interpellent au sujet de difficultés financières qu'ils pourraient rencontrer ? Vous souhaitez répondre à leurs attentes dans une démarche axée « solutions » ?

Notre association vous aide à mettre en place une politique de prévention contre le surendettement au sein de votre entreprise ou de votre institution, sous la forme d'une campagne de prévention ou d'une formation du personnel encadrant.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent : le budget, le crédit et le monde bancaire, les procédures de récupération forcée (saisies, cessions sur salaire), la pension, les soins de santé et le système de sécurité sociale.

### POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DE PREMIÈRE LIGNE ET DE SERVICES TRANSVERSAUX, ET LES PERSONNES RELAIS

Vous travaillez dans le secteur social ? Vous êtes régulièrement en contact avec des personnes en situation de surendettement et vous vous questionnez sur le rôle que vous pourriez avoir dans le suivi de leur situation ou encore sur les dispositifs d'aides possibles ?

Notre association propose un module de sensibilisation à la médiation de dettes et aux risques du surendettement.

**Les objectifs du module sont :**

- **acquérir les connaissances de base** afin de détecter les situations de surendettement et d'orienter utilement les personnes.
- **définir la médiation de dettes**, son utilité, ses formes et ses limites ainsi que les autres formes d'accompagnement social.

**Ce module de sensibilisation est adapté aux secteurs public et privé (CPAS, asbl, etc.).**

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent telles que la publicité, la consommation, le budget, le crédit et le monde bancaire, la pension, les soins de santé et le système de sécurité sociale.

### POUR LES ACCOMPAGNATEURS SOCIAUX (AIDES FAMILIALES, AIDES A DOMICILE, ÉDUCATEURS, ...)

Vous êtes régulièrement amenés à accompagner des personnes vivant des situations financières difficiles ? Vous vous questionnez à propos de l'impact du surendettement sur le quotidien des personnes que vous accompagnez ? Vous souhaitez en savoir un peu plus sur les services qui pourraient leur venir en aide ?



Notre association vous propose un module de sensibilisation au surendettement dont l'objectif est d'**acquérir les connaissances de base** afin d'ouvrir le dialogue avec la personne aidée sur la situation qu'elle vit et de l'orienter utilement.

### FORMATION À LA GUIDANCE BUDGÉTAIRE (disponible courant 2020)

Vous désirez vous familiariser avec la guidance budgétaire au sens large, sa finalité, les étapes du traitement de la demande, les intervenants possibles et les outils à votre disposition ?

Notre association propose un module de formation à tout travailleur social, débutant dans l'accompagnement budgétaire ou se questionnant sur sa pratique. Ce module permettra au travailleur social d'aborder tout futur suivi avec méthode.

Une partie importante de cette formation est consacrée à l'étude et l'analyse des postes du budget : comment les questionner, les travailler avec le bénéficiaire tout en prenant en compte ses attentes, projets, besoins et désirs.

## Nouvelles animations

# NOUVEAU

### Trois nouvelles animations pour adolescents et adultes

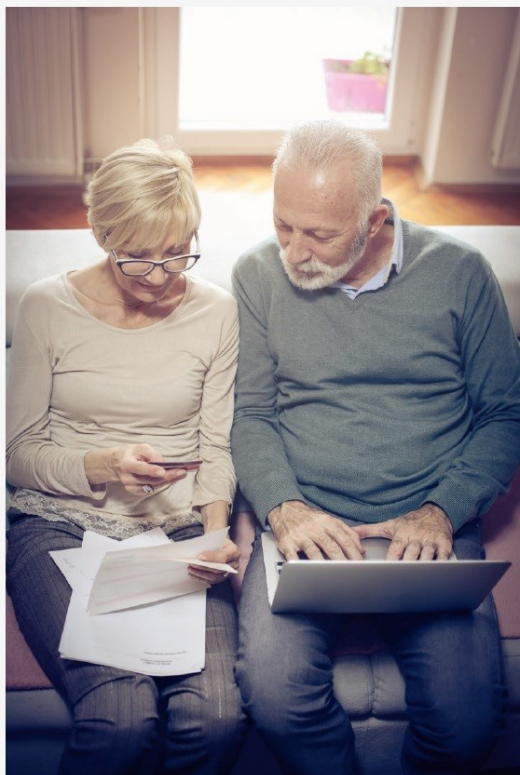
#### NOUVELLES ANIMATIONS

#### BUDGET ET PENSION

Ce module permet de mettre en évidence l'impact du passage à la pension sur le budget et les manières de réduire ses dépenses à l'approche de la retraite.

Les objectifs sont :

- Anticiper les principaux changements financiers suite à la pension
- Aborder divers trucs et astuces en vue de diminuer ses dépenses
- Déjouer les principales arnaques en matière de consommation



#### LES INFLUENCEURS ET LA CONSOMMATION



Ce module permet de comprendre comment les réseaux sociaux influencent nos processus d'achat.

Les objectifs sont :

- Analyser l'impact des influenceurs sur les habitudes de consommation
- Décoder les conséquences (physiques, psychologiques, financières, ...) de l'utilisation active ou passive des écrans
- Déjouer les techniques marketing en œuvre derrière les publications

#### LA SANTÉ

Ce module permet d'appréhender le système des soins de santé et d'échanger des trucs et astuces en vue de diminuer le budget « santé, bien-être et loisirs ».

Les objectifs sont :

- Dresser un état des lieux du système de sécurité sociale
- Appréhender le vocabulaire relatif aux soins de santé
- Transmettre aux participants des informations pour se soigner à moindre coût
- Partager les trucs et astuces de chacun en vue de diminuer le poste « bien-être et loisirs »



## Nos publications

### Carnets de présentation de nos **animations**

Pour le public âgé de **8 à 13 ans**



Pour le public âgé de **14 ans et +**



**A télécharger en cliquant sur l'image  
ou disponible en version papier,  
en nous contactant.**

## Cas de jurisprudence

**Voici le résumé d'une décision de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celle-ci sur simple demande.**

Tribunal du travail de Liège,  
division Namur

05/11/2019

RCD - Révocation -  
Répartition par préférence

### Préambule

Cette décision fait l'objet d'un appel du médié, entre-temps placé sous administration de biens.

### Les faits et la demande du médiateur de dettes

Une personne est admise en RCD en 2012. Elle présente un endettement d'environ 45.000,00 € à l'égard de 14 créanciers.

Un plan amiable est homologué par le Tribunal en 2014, prévoyant le remboursement de 18% du principal en 5 ans, avec remise de dettes pour le surplus.

Le médié bénéficie de revenus de remplacement de la mutuelle et d'allocations familiales.

Les modalités du plan ont été respectées jusqu'en décembre 2017. L'annuité 2018 n'a pas pu être honorée.

En 2018, le médiateur de dettes sollicite la fixation du dossier en audience publique en raison de difficultés à exécuter le plan, visant le cas échéant une révocation. Le médié a en effet créé de nouvelles dettes pour un montant avoisinant les 11.000,00 € (13 nouveaux créanciers, dont l'ancien bailleur, le médié ayant d'ailleurs été expulsé de son logement). Au moment du dépôt de la demande d'audience, le médiateur de dettes n'a plus aucune nouvelle du médié, dont il ignore la nouvelle adresse.

Le médié semble avoir séjourné en hôpital psychiatrique durant 2018 et avoir envisagé son placement sous administration de biens.

A l'audience, le médiateur de dettes soutient sa demande de révocation et estime, au vu des éléments exposés, que le médié ne fait pas preuve de transparence et n'a pas la volonté de régler ses dettes antérieures ou postérieures à l'admissibilité.

Il ressort que les nouvelles dettes sont liées au non-paiement des charges courantes pourtant budgétisées et couvertes par le pécule de médiation.

De même, le plan amiable prévoit une remise de dettes importantes, ce qui suppose un effort important consenti par les créanciers. Le non-respect du plan par le médié met à mal l'accord homologué.

Le solde du compte de médiation est de l'ordre de 6.000,00 €.

### Position du médié à l'audience

Le médié met en avant ses problèmes d'ordre psychiatrique et indique une fois de plus qu'il va solliciter une mise sous administration de biens.

### La décision

Le Tribunal rappelle les causes légales de révocation et fait mention de la doctrine en matière de collaboration loyale et active et d'augmentation fautive du passif.

Le Tribunal relève que :

- A l'audience, le médiateur indique que courant 2018, suite à son expulsion, le médié a été hospitalisé en psychiatrie durant quelques mois. Le médié aurait vécu dans sa voiture et aurait été hébergé de manière précaire jusqu'à son entrée dans son actuel logement, en novembre 2018.
- A cette époque, le médiateur de dettes avait proposé une rencontre au médié et lui avait adressé copie de sa demande au Tribunal. Les communications électroniques sont restées sans suite de la part du médié.
- Pourtant, parallèlement, le médié a adressé des emails au médiateur de dettes pour obtenir des fonds complémentaires à son pécule.
- Le médié a réalisé des achats compulsifs en ligne pour plus de 4.000,00 € sur 4 mois.
- Le médié a des rentrées financières sur son compte personnel, non déclarées ou justifiées, pour plus de 2.500,00 € sur 4 mois.
- Il semblerait que le médié ait envisagé à plusieurs reprises de demander son placement sous administration de biens.



## Cas de jurisprudence

Le Tribunal se fonde sur la création de nouvelles dettes importantes, sur le manque de collaboration établi durant un an et demi et sur le manque de bonne foi procédurale du médié pour prononcer la révocation de l'ordonnance d'admissibilité.

Le solde du compte sera distribué, après paiement par préférence des derniers frais et honoraires du médiateur de dettes, au profit des anciens bailleurs du médié (nouvelle dette post admissibilité, privilège du bailleur impayé – article 20, 1° de la Loi hypothécaire).

A noter que ce nouveau créancier n'est pas partie à la cause.

Notons aussi que l'article 20, 1° de la Loi hypothécaire est libellé comme suit :

Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° (Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir :

S'il s'agit d'une maison, pour deux années échues en outre, pour l'année courante ainsi que pour celle qui suivra, et même, si les baux sont authentiques ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine, pour tout ce qui est à échoir ; dans ce dernier cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison, pour le restant du bail, et de faire leur profit des loyers, à la charge, toutefois, de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ;

S'il s'agit d'une ferme, pour une année échue des fermages et pour l'année courante.) <L 07-03-1929, art. 11>

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il en ait fait la revendication; savoir : lorsqu'il s'agit d'un mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison ;



## PARACHUTE, le nouveau magazine du Gils

### PARACHUTE, magazine idéal pour les salles d'attente des services sociaux

Grâce au concours du Gils, nous mettons à votre disposition le 1<sup>er</sup> numéro du magazine « Parachute » destiné à aider les personnes vivant une situation d'endettement.

Ce magazine propose des témoignages de particuliers ou de professionnels, des conseils et des informations pouvant être utiles face aux difficultés financières.

Très attractif, il contient aussi de courts articles en lien avec la consommation, le recours aux droits, des trucs et astuces de la vie de tous les jours, des recettes, etc.

Nous disposons de 1.000 exemplaires à disséminer un maximum dans les CPAS, les salles d'attente des SMD, du service social général, ou autres services.

Les CPAS membres de MEDENAM ont reçu quelques exemplaires du 1<sup>er</sup> numéro, notamment dédié aux fêtes de fin d'année.

Si vous souhaitez recevoir ce magazine maintenant ou plus tard, n'hésitez pas à nous le demander via [info@medenam.be](mailto:info@medenam.be) ou par téléphone.

D'autres numéros suivront.



## Actualités

### JOURNÉE SANS CRÉDIT 2019

Cela fait maintenant 10 ans que MEDENAM fait partie de la plateforme Journée Sans Crédit.

Cette année, à l'approche du salon de l'auto, nous nous sommes intéressés aux **différents types de financement d'une voiture** et au **budget spécifique** lié à la détention de celle-ci.

#### 1. Focus sur le crédit ballon

Notre campagne accorde une attention toute particulière au crédit « ballon », qui ressemble à un crédit à tempérament, à la différence que ce type de crédit prévoit le paiement d'une faible mensualité puis le paiement d'une dernière mensualité plus importante à la fin du crédit, appelée le « ballon ».

Ce crédit est généralement plus couteux et présente certains dangers, puisque le consommateur n'a pas toujours la trésorerie nécessaire pour payer le ballon et que des frais lui sont parfois réclamés. Le seul moyen de s'en sortir est alors de revendre le véhicule (s'il est en bon état et présente un kilométrage acceptable) pour payer le ballon ou de refaire un nouveau crédit.

Certains consommateurs en arrivent à restituer à bas prix leur véhicule au concessionnaire et à refaire systématiquement un nouveau crédit ballon pour l'achat d'un nouveau véhicule auprès du même concessionnaire.

Attention donc aux TRÈS mauvaises surprises en fin de contrat !

#### 2. La Face cachée du crédit

Une nouvelle plateforme Web est en ligne. Pour élaborer notre campagne, nous avons collaboré avec les étudiants de l'IHECS. Ceux-ci nous ont aidés à réaliser une campagne de sensibilisation plus complète avec une identité visuelle concrète et une communication plus aboutie. C'est ainsi que vous découvrirez notre petit pictogramme « Kred », représentant la Face cachée du crédit. Grâce à l'IHECS, nous avons pu donner un « vent nouveau » à la Journée Sans Crédit.

#### 3. Les outils de prévention et les recommandations politiques

**Pour s'informer, différents outils en ligne sont à votre disposition :**

- La plateforme Web La Face cachée du crédit ;
- La page Facebook de la Journée sans crédit ;
- Le site de la JSC ;
- Les recommandations politiques.

**Pour sensibiliser votre public, deux outils complémentaires sont à votre disposition auprès du centre de référence ou en téléchargement sur le site de la JSC :**

- Brochure « Ta voiture t'emmènera... Ton crédit te suivra » ;
- Brochure « Six conseils pour bien commencer une médiation de dettes ».

Ces brochures sont à destination des jeunes et moins jeunes conducteurs.



N'hésitez pas à nous contacter pour recevoir ces outils !

## Actualités

### Prévenir et stopper la spirale du surendettement et mieux contrôler les huissiers et avocats praticiens quant le recouvrement amiable de dettes

C'est le vœu d'une proposition de loi du 15 octobre 2019 portant dispositions diverses relatives au paiement de la facture et modifiant la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, qui a été déposée à la Chambre des représentants (DOC 55 0620/001).

« L'objectif de cette proposition de loi est d'éviter la hausse disproportionnée de la dette résultant souvent du paiement tardif d'une facture.

À cet effet, une série de mesures sont prises visant à améliorer la transparence des conditions de vente relatives aux frais supplémentaires en cas de paiement tardif.

En outre, la proposition prévoit un délai de paiement suffisamment long adapté au cycle de revenus normal du consommateur, de même qu'un plafonnement des frais qui peuvent être facturés en cas de paiement tardif.

Le consommateur qui ne remplit pas ses obligations, doit être dûment informé et recevoir rapidement des informations sur les possibilités de se faire assister, lorsqu'il a des difficultés de paiement structurelles.

Finalement, la loi relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur est également adaptée en vue de soumettre les huissiers de justice et avocats à l'Inspection économique, au même titre que les bureaux de recouvrement agréés.

A noter par ailleurs qu'une proposition de loi modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vue de lutter contre le surendettement lié aux dettes de GSM, a été déposée le 9 octobre 2019 (DOC 55 0564/001).

### Quotités cessibles ou saisissables pour l'année 2020

| Revenu mensuel net / mois | ... revenus professionnels | ... revenus de remplacement |
|---------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Jusque 1.138,00           | 0                          | 0                           |
| De 1.138,01 à 1.222,00 €  | 20%*                       | 20%*                        |
| De 1.222,01 à 1.349,00 €  | 30%*                       | 40%*                        |
| De 1.349,01 à 1.475,00 €  | 40%*                       | 40%*                        |
| Au-delà de 1.475,00 €     | La totalité                | La totalité                 |

\* de la somme comprise entre ces deux montants.

Lorsque la personne a des enfants à charge, elle peut bénéficier d'une immunisation sur les quotités saisissables ou cessibles, soit une déduction de 70,00 € par enfant à charge sur le montant total de la quotité saisissable ou cessible.

Source : Arrêté royal du 9 décembre 2019 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, M.B., 13 décembre 2019

### Précompte immobilier régionalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2021

La décision du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019, suivant laquelle la Région assurera le service du précompte immobilier au 1<sup>er</sup> janvier 2020, a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce report est dû à un retard dans la gestion informatique du transfert.

Le précompte immobilier est un impôt régional perçu sur le revenu cadastral des biens immobiliers situés en Belgique et dû par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier de ces biens immobiliers. Le précompte immobilier est calculé sur base du revenu cadastral tel que celui-ci est établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition qui coïncide avec l'année civile. L'autorité fédérale est seule compétente pour fixer ce revenu cadastral.

Sources : Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier (1), M.B., 9 décembre 2019 ; [http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2019\\_2020/DECRET/63\\_1.pdf](http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2019_2020/DECRET/63_1.pdf)

## Actualités

### Du nouveau au sujet des dettes SNCB

A l'initiative du Centre d'appui aux services de médiation de dettes de Bruxelles (CAMD), nous vous partageons le contenu d'une nouvelle décision de la Cour de Justice de l'UE au sujet des dettes en matière de transport ferroviaire.

Depuis quelques années, le CAMD s'est particulièrement intéressé au sort des dettes SNCB des voyageurs « sans titre de transport », aussi appelés les resquilleurs.

Le CAMD a ainsi rédigé plusieurs lettres-type pouvant aider les voyageurs qui souhaitent notamment invoquer le caractère abusif de l'indemnité forfaitaire réclamée par l'étude d'huissiers MODERO pour le compte de la SNCB.

Les arguments développés par le CAMD ont jusqu'ici été rejetés systématiquement par l'étude d'huissiers à travers un argumentaire réfutant toute existence d'un contrat entre le voyageur sans titre et sa cliente, la SNCB.

Mais il y a du nouveau ! Ceci vaut uniquement pour les infractions (absence de titre de transport) constatées avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Sachez en effet qu'une toute récente décision de la CJUE considère bien que si un passager monte à bord d'un train sans ticket, il y a bien un contrat de transport entre la SNCB et le voyageur resquilleur.

*Extrait de l'arrêt : 7 Novembre 2019. Cour de Justice de l'Union européenne, affaires jointes C-349/18 à C-351/18 : Lorsqu'un voyageur monte à bord d'un train sans billet, il conclut un contrat avec le transporteur. Cela est le cas lorsque l'accès au train est libre, la notion de « contrat de transport » étant indépendante de la détention, par le voyageur, d'un billet. L'art. 3, point 8 du règlement (CE) no 1371/2007 du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, doit être interprété en ce sens qu'une situation dans laquelle un voyageur monte à bord d'un train librement accessible en vue d'effectuer un trajet sans s'être procuré de billet relève de la notion de « contrat de transport », au sens de cette disposition. L'art. 6, §1 de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, d'une part, à ce qu'un juge national qui constate le caractère abusif d'une clause pénale prévue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur modère le montant de la pénalité mise par cette clause à la charge de ce consommateur et, d'autre part, à ce qu'un juge national substitue à ladite clause, en application de principes de son droit des contrats, une disposition de droit national à caractère supplétif, sauf si le contrat en cause ne peut pas subsister en cas de suppression de la clause abusive et si l'annulation du contrat dans son ensemble expose le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables.*

Cela signifie que la législation en matière de clauses abusives doit s'appliquer, un contrat existant entre les parties.

S'agissant de l'indemnité forfaitaire de 225 € réclamée par la SNCB pour chaque voyage constaté sans titre, la protection des consommateurs nous conduit depuis longtemps à la considérer comme abusive au regard du CDE, notamment.

D'après la décision du 7 novembre 2019 de la CJUE, le juge national doit d'ailleurs déclarer la clause nulle s'il la considère comme abusive. Il ne peut pas la réduire ou lui substituer une autre sanction supplétive (c.à.d. qui est utilisée quand le juge ne peut pas s'appuyer sur un autre texte) que le juge trouverait dans son droit national.

Afin de stopper la spirale du surendettement, de contrer l'attitude parfois abusive du créancier et d'aider les personnes en quête d'arguments étayés de contestation, le CAMD a rédigé une nouvelle lettre-type à adresser à la SNCB ou à l'huissier mandaté.

Vous pouvez vous adresser au CAMD ou à MEDENAM pour obtenir cette lettre-type.

De plus, parallèlement à la question du caractère abusif des indemnités réclamées par la SNCB, n'oublions pas que la voie amiable de négociation reste un outil tout à fait adapté et performant lorsque les resquilleurs se trouvent en situation de surendettement, sont de bonne foi et acceptent de procéder à des paiements réguliers. La SNCB (via l'étude d'huissiers mandatée) accepte en pratique, dans certains cas, de réduire sa créance au principal dû, à savoir le montant des titres de transport non payés par le débiteur. L'idée est d'apurer la dette dans un délai raisonnable en tenant compte de la situation socio-financière du débiteur, tout en évitant des frais de justice importants voire une procédure de RCD plus longue et coûteuse (il n'est pas rare que la dette à l'égard de la SNCB représente plusieurs milliers d'euros).

Les services de médiation de dettes sont notamment présents pour accompagner les personnes dans leurs démarches à l'égard de la SNCB, dans le cadre d'une situation de surendettement.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, pour rappel, un nouveau dispositif juridique s'applique aux resquilleurs, à savoir la nouvelle loi sur la police des chemins de fer du 27 avril 2018 (infractions pénales et/ou administratives).

## Infos en vrac

### Nouvelle mise à jour du Compendium sur l'aide juridique

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone détermine les règles applicables aux avocats, notamment par le biais de règlements.

Parmi ceux-ci, certains traitent de la déontologie des avocats et de l'aide juridique.

Pour aider les avocats à bien gérer leur participation à l'aide juridique, un compendium est rédigé chaque année.

Ce compendium est un résumé des règles applicables en matière d'aide juridique. Il détermine dans quels cas et comment un avocat peut être désigné par un Bureau d'aide juridique pour accomplir des prestations partiellement ou totalement gratuite (aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne) en faveur de personnes à revenus limités.

La version 2019 du Compendium de l'aide juridique est applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 à toutes les désignations d'avocats en cours.

Les personnes qui souhaitent introduire une requête en règlement collectif de dettes ou sont admises au bénéfice de celui-ci sont à plusieurs reprises visées par cette compilation.

On y retrouve aussi le nombre de points attribués ou pas aux prestations des avocats, ce qui permet de calculer le tarif accordé par l'Etat à titre de rémunération.

#### Quoi de neuf en 2019 ?

- L'ajout d'une référence à un formulaire type, disponible sur l'extranet du site [avocats.be](http://avocats.be), par lequel le justiciable doit le cas échéant confirmer son choix de renoncer au bénéfice de l'aide juridique ;
- La commission d'office d'un avocat pour la personne protégée ou à protéger qui comparaît sans l'assistance d'un avocat devant le juge de paix (art. 1244/1 du Code judiciaire) ;
- En matière pénale, l'obligation de produire les copies des pièces justificatives des prestations à partir du 29 juin 2019, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 « portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés » ;
- Le développement du 15<sup>e</sup> et dernier chapitre du compendium, relatif à la nomenclature, qui comprend notamment une section listant les activités pour lesquelles l'avocat ne recevra pas de points, une section « bon à savoir » ainsi qu'une section relative au calcul des déplacements via Google Maps.

Source : Règlement du 16 septembre 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat, M.B., 22 octobre 2019

### État d'avancement du nouveau Code civil

**Livres 2 'Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples' et 4 'Les successions, donations et testaments'**

Le professeur Hélène Casman a été désignée pour procéder aux codifications du droit successoral et du droit des régimes matrimoniaux.

#### **Livre 3 'Les biens'**

Le livre 3 'Les biens' a été approuvé par le conseil des ministres en deuxième lecture le 25 octobre 2018 et a été déposé à la Chambre le 31 octobre 2018.

En outre, le livre 3 a également été déposé sous la forme d'une proposition de loi.

#### **Livre 5 'Les obligations'**

Le 3 avril 2019, la proposition de loi portant insertion du livre 5 'Les obligations' dans le nouveau Code civil, n° 3709/I, a été déposée à la Chambre.

La consultation publique relative à la partie 'Responsabilité extracontractuelle' s'est tenue en 2018. Ces derniers mois, la Commission de réforme du droit de la responsabilité a mis à jour les textes afin de tenir compte le plus possible des remarques reçues. Le Conseil des ministres n'a pas encore approuvé les textes adaptés.

#### **Livre 8 'La preuve'**

Ce livre, qui traite des moyens de preuve en justice pour les consommateurs et les entreprises, a déjà été adopté et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020, comme annoncé dans notre Bulletin n° 38.

## Infos en vrac

### Biddit : la vente immobilière en ligne

Il est désormais possible de vendre et d'acheter un bien en ligne via le site [www.biddit.be](http://www.biddit.be), avec l'aide et sous le contrôle d'un notaire, en quelques semaines seulement.

Cette voie supplémentaire pourrait constituer une solution de plus pour les personnes qui souhaitent vendre un immeuble dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, avec l'accord du Tribunal.

#### Simple, transparent et rapide

Plusieurs avantages sont mis en avant par les notaires.

Vous savez directement dans quelle catégorie de prix se trouve une maison car il y a un prix de départ pour chaque offre.

Vous faites une offre via votre ordinateur, en utilisant votre carte d'identité électronique, ou via votre smartphone, avec l'application Itsme.

Les enchères peuvent être faites manuellement ou automatiquement jusqu'à un montant maximum que vous avez prédéterminé et que vous seul connaissez.

La vente online est particulièrement transparente : chaque offre émise est visible par celui qui consulte Biddit.be.

La période durant laquelle vous pouvez faire offre est aussi clairement identifiée et dure 8 jours. Une fois cette période dépassée, vous savez directement si vous êtes le meilleur enchérisseur. Dans ce cas, le notaire vous contactera pour finaliser la vente.

Avec la vente en ligne, vous pouvez devenir propriétaire d'une maison en quelques semaines car le notaire prépare le dossier de vente à l'avance. C'est beaucoup plus rapide qu'une vente classique, où l'on compte entre 3 et 4 mois entre le compromis de vente et l'acte.

#### Chaque offre engage le candidat acheteur

La vente en ligne via Biddit.be implique des engagements. Le notaire connaît chaque enchérisseur et chaque offre que ce dernier fait l'engagement dans la vente.

Étant donné qu'il s'agit souvent d'un investissement important pour les personnes, les notaires recommandent aux acheteurs potentiels de bien se préparer : prévoir une visite de la maison, connaître les limites de son budget et s'il faut contracter un emprunt, veiller à d'abord contacter sa banque car une condition suspensive d'obtention du prêt n'est pas d'office prévue dans le cahier des charges.

Dans tous les cas, le notaire en charge de la vente se tient à votre disposition pour vous aider étape par étape et répondre à vos questions.

Grâce à l'enquête préliminaire concernant le bien et le contrôle d'identité de chaque enchérisseur (et pas seulement l'acheteur final), les vendeurs peuvent être rassurés. Ils savent à l'avance que le bien sera vendu, que le montant de la vente sera perçu et qu'ils devront mettre le bien à disposition.

Les acheteurs potentiels sont certains que les autres enchérisseurs peuvent enchérir et sont liés par leur offre. L'acheteur a pu s'informer à l'avance, et auprès de son notaire et auprès de son banquier, afin de pouvoir enchérir et acheter en toute connaissance de cause. Le notaire est le garant du bon déroulement de la procédure.

Source : <https://www.notaire.be/acheter-louer-emprunter/la-vente-immobiliere-online-biddit>, consulté le 5 décembre 2019



## Infos en vrac

### Automatisation du titre exécutoire pour les créances alimentaires ou créances non fiscales et décès du débiteur

La loi prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, qu'en cas de non-paiement de pensions alimentaires et d'arriérés, cette dette est portée, par une procédure automatisée, au registre de perception et recouvrement, qui forme désormais le titre exécutoire pour le recouvrement de pensions alimentaires et d'arriérés en lieu et place de la contrainte.

Toutefois, à la différence de la contrainte qui constitue un titre exécutoire individuel, un registre de perception et recouvrement est une liste générale établie périodiquement et de manière automatisée qui reprend l'identification des différents débiteurs d'aliments ainsi que le montant dû par chacun d'eux.

Un arrêté royal d'exécution prévoit désormais que, « vu l'automatisation du titre exécutoire en matière des créances alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019, il y a lieu de permettre, au décès du contribuable, l'inscription des montants dus au registre de perception et recouvrement au nom du défunt, précédée de la mention "Succession". »

Cet arrêté royal d'exécution vise à garantir la sécurité juridique du mécanisme qui consiste à reprendre les montants dus à un registre de perception et recouvrement au nom du défunt lorsque l'administration a connaissance du décès d'un redevable, afin que le recouvrement qui serait opéré à charge des ayants droits sur la base de ce registre de perception et recouvrement ne soit pas remis en cause.

Un autre arrêté royal prévoit exactement la même règle à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les créances non fiscales qui font l'objet d'un titre exécutoire administratif ou d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée portant condamnation au paiement de celles-ci. La même disposition a déjà été imposée pour les dettes de TVA.

Sources : Arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant exécution de l'article 13 de la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en ce qui concerne la formation des registres de perception et recouvrement, M.B., 24 octobre 2019 ; Arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant exécution de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 en ce qui concerne la formation des registres de perception et recouvrement, M.B., 24 octobre 2019

### Travail au noir

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019, les personnes qui se livrent à du travail frauduleux peuvent recevoir un avertissement ou se voir proposer une transaction.

Deux nouveaux arrêtés des 24 et 25 novembre 2019 précisent qui peut décider de proposer une transaction et quels sont les montants minimum et maximum applicables.

Les procès-verbaux dressés par les agents de l'Inspection économique à l'encontre d'une personne qui se livre au travail frauduleux, ou qui a recouru aux services d'un travailleur frauduleux ou encore qui fait obstacle à la surveillance du travail frauduleux sont transmis au directeur général de la Direction générale de l'Inspection économique (ou son conseiller général en son absence). Ce dernier décide de proposer ou non une transaction (par envoi recommandé dans les six mois de la date du P-V).

Le montant de la transaction proposée **aux travailleurs frauduleux et aux personnes qui ont recours au travail frauduleux** ne peut être inférieur à 26,00 € et supérieur à 4 000,00 €.

Les montants minimum et maximum proposés **aux personnes qui font obstacle à la surveillance du travail frauduleux** sont quant à eux plus élevés, soit un montant d'au moins 100,00 € et de maximum 8.000,00 €.

En l'absence de proposition de transaction dans les six mois qui suivent la date du P-V ou si la proposition de transaction n'a pas été respectée, le P-V est transmis au Procureur du Roi.

Entrée en vigueur le 12 décembre 2019.

Sources : Arrêté royal du 24 novembre 2019 relatif au règlement par transaction des infractions à la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal, M.B., 2 décembre 2019 ; Arrêté ministériel du 25 novembre 2019 désignant les fonctionnaires chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal, M.B., 2 décembre 2019

## Infos en vrac

### La demande et la délivrance de renseignements hypothécaires automatisés

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera possible à toute personne de s'adresser à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale pour obtenir des documents ou informations hypothécaires par la voie d'un système informatisé géré par l'Administration.

La voie écrite (papier) reste également d'application.

Cette automatisation vise à généraliser une délivrance automatisée des renseignements hypothécaires et en particulier de certains certificats hypothécaires, ainsi qu'une plus grande sécurité juridique encore, en réduisant les délais de délivrance des certificats.

Certaines catégories de personnes, dont les notaires, huissiers de justice, mais aussi les médiateurs de dettes judiciaires à notre estime (non mentionnés dans l'arrêté royal), pourront être enregistrées dans un cadre professionnel comme utilisateurs habituels.

Dans ce cadre, l'arrêté prévoit la conclusion d'une convention entre le demandeur qui souhaite faire usage de l'application mise à disposition par l'administration pour demander et délivrer les renseignements hypothécaires, et l'administration qui gère l'application. Le demandeur sera alors considéré comme un "utilisateur enregistré".

#### Utilité de la publicité hypothécaire

L'arrêté royal rappelle que la publicité hypothécaire permet de connaître en particulier les titulaires de droits réels immobiliers sur un bien déterminé, les éventuelles inscriptions hypothécaires dont ces droits sont grevés ou les privilèges inscrits, ainsi que les saisies et commandements ou autres procédures judiciaires en cours (action en annulation d'une vente, en révocation d'une donation, etc.).

L'article 127 de la loi hypothécaire met en œuvre cette publicité et prévoit donc la délivrance de renseignements hypothécaires, sous la forme de certificats ou de copies des inscriptions et transcriptions, ou de certificats constatant qu'il n'y en a pas, quant aux personnes ou aux biens mentionnés dans la demande.

#### **Ces informations sont primordiales en cas de vente d'un immeuble, notamment dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes.**

En règle, l'automatisation garantira que toutes les transcriptions et inscriptions relatives à la personne et aux biens concernés, seront bien reprises dans les renseignements fournis au demandeur, et ce pour toute la période visée par la demande.

#### Régime de délivrance pour 2020

Toute personne peut solliciter par écrit des renseignements auprès du Bureau sécurité juridique compétent, lequel les fournit en remettant un document papier au requérant.

L'arrêté royal vise à « automatiser dans la mesure du possible la demande et la délivrance de renseignements, en particulier dans le cas de demandes nombreuses émanant d'une même personne, laquelle agira alors en principe dans son cadre professionnel. L'on pense ici en particulier aux notaires qui, eu égard à leur quasi-monopole absolu pour la passation des actes soumis à transcription ou à inscription hypothécaire, adressent de loin les plus nombreuses demandes. »

Le système mis en place prévoit la délivrance de deux principaux types de certificats hypothécaires : les certificats originaux et les certificats complémentaires.

Les certificats complémentaires peuvent être confectionnés de manière automatisée ou, au besoin, manuellement. Qu'il s'agisse d'un certificat automatisé ou d'un certificat manuel, il sera en principe toujours délivré via l'application. En cas de force majeure ou dysfonctionnement technique, la délivrance aura lieu sur papier ou via un système sécurisé.

L'automatisation des certificats complémentaires constitue une simplification de la procédure administrative.

#### Entrée en vigueur

Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il s'applique seulement pour les demandes de certificats hypothécaires originaux, copies ou extraits reçues à partir de cette date.

Source : Arrêté royal du 11 novembre 2019 relatif à la demande de renseignements hypothécaires par des notaires et des utilisateurs enregistrés et à leur délivrance par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, M.B., 25 novembre 2019

## Infos en vrac

### Du nouveau pour l'âge d'entrée en maison de repos

La réglementation relative aux établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés a fait peau neuve.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'hébergement ou l'accueil dans les établissements pour aînés est réservé aux personnes âgées de septante ans au moins.

L'hébergement ou l'accueil des personnes âgées de moins de 70 ans dans un établissement est soumis à l'autorisation du ministre ou de son délégué, sur la base d'une demande motivée de l'établissement, préalablement à l'admission.

Les dérogations sont le plus souvent accordées pour des raisons médicales (maladies dégénératives ou neurologiques, syndrome de Korsakoff, etc.) mais parfois aussi pour des motifs sociaux.

Source : <http://sante.wallonie.be/?q=aines/legislation/maison-de-repos-et-de-soins>

### Service bancaire de base

Le prix maximal du service bancaire de base est fixé à 16,26 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en application des dispositions prévues par l'article VII.57 § 3, du Code de droit économique.

Avis du SPF Economie du 11 décembre 2019

### Rationalisation des règles pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques

Sur proposition du Ministre des Télécommunications Alexander De Croo, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à rationaliser les règles pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques.

Le projet a notamment comme objectif de clarifier les règles applicables aux divers acteurs, de faciliter les contrôles et de prévenir des litiges liés à la fourniture de services payants.

Sources : <https://news.belgium.be/> ; Projet d'arrêté royal déterminant les obligations applicables en matière de fourniture de services payants, visées à l'article 116/I, §2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

### Reconnaissance des maisons d'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées

Le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé se voit doté d'un Livre IX relatif à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées.

Les articles 1968 à 1982 de ce Code traitent de la reconnaissance des maisons d'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées et des conditions pour l'obtenir, notamment en matière de personnel, de formation, d'infrastructure d'accueil et d'évaluation.

Cette reconnaissance peut être donnée à des maisons déjà en activité.

Source : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, M.B., 11 décembre 2019

## Infos en vrac

### Le risque de pauvreté touche un Belge sur six

Selon le dernier rapport du SPF Sécurité sociale, les inégalités de revenus se creusent en Belgique.

En 2018, le nombre de personnes en situation de pauvreté s'élevait à 2.250.000.

La Belgique s'est fixé pour objectif de réduire le nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale. Partant de 2.194.000 personnes en 2008 (données les plus récentes au début de la stratégie Europe 2020), l'objectif était de réduire ce nombre de 380.000 unités. Toutefois, sur la base des chiffres les plus récents de 2018, ce nombre s'élève actuellement à 2.250.000.

Le nombre de personnes touchées en Belgique a augmenté de 56.000 personnes au cours des dix dernières années. Quant au risque de pauvreté sur la base du revenu, il a atteint son niveau le plus élevé depuis 2004.

L'accès au marché du travail reste difficile pour les groupes les plus vulnérables et l'efficacité de la protection sociale diminue, en particulier pour ceux qui travaillent avec charge de famille.

Le risque de pauvreté touche désormais un Belge sur six avec des différences marquées en fonction de l'âge, de la nationalité et de la région :

- > après une forte diminution, le risque de pauvreté des personnes âgées (16,7%) augmente à nouveau depuis 2015. Les revenus les plus bas parmi les personnes âgées continuent d'augmenter, cependant pas suffisamment pour leur permettre de passer au-dessus de seuil de pauvreté.
- > le risque de pauvreté parmi la population en âge de travailler (14,9%) s'est stabilisé en 2018, après des augmentations successives lors des années précédentes. Dans cette catégorie de population, l'écart entre les personnes avec un niveau d'enseignement faible et celles avec un niveau d'enseignement élevé continue de se creuser, tant en termes de taux d'emploi qu'en termes de risque de pauvreté.
- > après plusieurs années de variabilité sans tendances claires ni à la hausse ni à la baisse, le pourcentage d'enfants vivant dans un ménage en risque de pauvreté a fortement augmenté entre 2016 et 2018. Il s'élève aujourd'hui à 20,6%.

Auparavant, le risque de pauvreté concernait surtout les pensionnés. Désormais, il touche principalement les jeunes ménages qui, parfois même en travaillant, peinent à nouer les deux bouts.

Les nouveaux chiffres de 2018 confirment que la Belgique a pratiquement le plus grand risque de pauvreté de l'UE pour les **personnes de nationalité hors UE (48.3%, soit 10% de plus que la moyenne UE)**. La Wallonie affichant un risque de pauvreté (21,8%) deux fois supérieur à celui de la Flandre (10,4%).

Sources : Belga ; <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/le-risque-de-pauvrete-touche-desormais-un-belge-sur-six/10186528.html> ; <https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/publications/silc-analyse-situation-et-protection-sociale-belgique-2019-conclusions-principales-fr.pdf>

## Nouveaux ouvrages à votre disposition



## Nos outils de prévention

### 1. Brochure « La guidance et la gestion budgétaire / La médiation de dettes » - mise à jour



Cette brochure « deux en une » est consacrée à la présentation générale de la médiation de dettes et de la guidance/gestion budgétaire. Un comparatif des procédures est aussi proposé.

Cet outil peut être mis à la disposition tant des professionnels (médiation de dettes, gestion ou guidance budgétaire) que du grand public.

La brochure utilise un langage simple et accessible (format A5).

Notre objectif : permettre aux professionnels d'aborder la médiation de dettes et l'accompagnement budgétaire au moyen d'un support écrit que le public peut reprendre chez lui et découvrir à son aise.

### 2. « La boîte à BUDGET »

La « boîte à BUDGET » remplace la farde « Dotez-vous d'un budget malin ! » avec laquelle nous avons travaillé plusieurs années.

Il s'agit d'un carnet A4 composé de 12 grilles budgétaires mensuelles (nouvelle formule), d'un relevé d'index pour les consommations d'énergie, d'un échéancier annuel, et enfin, d'un tableau précisant les délais habituels de conservation des documents administratifs et factures.

Quelques conseils en matière de gestion du budget y sont également disséminés.

Ce carnet est utilisé dans le cadre de nos animations de prévention du surendettement et peut aussi servir de soutien dans le cadre des médiations de dettes et guidances budgétaires.



## Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet [www.medenam.be](http://www.medenam.be) dans l'onglet **prévention - publications** !



### Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

**La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique [assistance - outils](#). Alors, à vos claviers !**

## Echos du crédit et de l'endettement n° 64

Trimestriel octobre / novembre / décembre 2019

### Sommaire :

#### • Editorial

◇ NewB vs Black Friday !

#### • Épinglé

◇ Frais bancaires et crédit ballon : les deux bêtes noires de la Journée sans crédit 2019

#### • Prévention

◇ Sus aux rechutes

#### • Au fait

◇ Le devoir de conseil des prêteurs, réaffirmé sans ambages

#### • Dossier

◇ Dettes alimentaires : un passif qui peut faire mal

#### • RCD

◇ Attention, jurisprudence fraîche !

#### • On nous écrit, on nous demande

◇ Petit tour d'horizon des différents titres exécutoires

#### • RCD

◇ Attention, jurisprudence fraîche !

#### • Réflexion

◇ 100 médiateurs de dettes bruxellois se mobilisent

#### • Télex

◇ (Un colloque à ne pas rater, Une pièce à suivre, Un jeu à expérimenter, Un film à aller voir, Kanar en recueil, Une proposition de loi bientôt votée ?, Ombudsman des assurances et services internes)

